

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 16 octobre 2019**

N° du recours : T 1990/19 - 3.4.03

N° de la demande : 06794012.2

N° de la publication : 1941469

C.I.B. : G07F7/10, G06F9/445

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PERSONNALISATION DE CARTE A PUCE

Demandeur :

Gemalto SA

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108

CBE R. 99(2), 101(1)

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs du recours non déposé - recours irrecevable"

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1990/19 - 3.4.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.03
du 16 octobre 2019

Requérant : Gemalto SA
(Demandeur) 6, rue de la Verrerie
92190 Meudon (FR)

Mandataire : Scheer, Luc
Thales Dis France SA
Intellectual Property Department
525, avenue du Pic de Bertagne
CS12023
13881 Gémenos Cedex (FR)

Décision attaquée : **Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 18 janvier 2019 par laquelle la demande de brevet européen n° 06794012.2 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président G. Eliasson
Membres : M. Papastefanou
T. Bokor

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé par le demandeur à l'encontre de la décision de la division d'examen de refuser la demande européenne 06794012.2.
- II. Le 15 mars 2019 le requérant a formé un recours contre la décision de la division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Toutefois, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé à ce jour.
- III. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 juillet 2019, la greffière de la Chambre de recours a informé le requérant que son recours devrait vraisemblablement être rejeté comme irrecevable (article 108, troisième phrase CBE et règle 101(1) CBE). Le requérant a été invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 16 juillet 2019 n'a été reçue.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée et l'acte de recours ne contient rien qui puisse être considéré comme étant des motifs du recours. Le recours n'est en conséquence pas conforme à l'article 108, troisième phrase CBE et à la règle 99(2) CBE.

Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de l'article 108, troisième phrase CBE et règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

La Greffière :

Le Président :



S. Sánchez Chiquero

G. Eliasson

Décision authentifiée électroniquement